



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Synthèse de la participation du public en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement

Demande de dérogation pour atteinte à des espèces protégées
dans le cadre du projet de liaison routière de l'Est Francilien
porté par le Conseil Départemental de Seine-et-Marne (77)

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 20 novembre au 20 décembre 2024 inclus sur le projet de liaison routière sus-mentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis grâce au lien suivant : <https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/consultation-du-public-demande-de-derogation-pour-a13095.html>

Nombre et nature des observations reçues :

2 observations en ligne.

Défavorables au projet : 2.

Synthèse des modifications demandées :

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte.

Réponse aux observations du public :

En réponse à l'interrogation concernant l'utilité du projet en général : les raisons impératives d'intérêt public majeur constituent l'une des conditions nécessaire à remplir en vue d'une éventuelle dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées (article L.411-2 du code de l'environnement). Cette condition a fait l'objet d'une note de justification en date du 23 janvier 2024 et jointe au dossier de demande de dérogation.

En réponse à l'interrogation concernant la qualité du diagnostic écologique, l'analyse bibliographique est présentée dans l'étude d'impact. D'après celle-ci, les bases de données

- de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN),
- de la plateforme régionale du Système d'information sur le patrimoine naturel (GéoNat Ile-de-France)
- du Conservatoire botanique national du bassin parisien,

ont été consultées.

Le porteur de projet doit garantir l'absence de perte nette de biodiversité dans son projet. Certains éléments de sa réponse à l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) étaient sous forme d'intention. Ces dernières font l'objet d'une consolidation en cours, par élaboration de mesures compensatoires supplémentaires accompagnées en cela par les services instructeurs. Enfin, un second passage devant le Conseil National de Protection de la Nature n'est pas obligatoire.

Fait à Vincennes, le 27/01/2025

Le chef adjoint du service Nature et Paysage
Stéphane Lucet

Annexe : observations du public dont il a été tenu compte

Observation n° 1 : Après consultation de l'avis CNPN et lecture des différents documents mis à disposition de la consultation.

Il me paraît tout à fait inconcevable d'émettre un avis favorable à un tel projet...

Comme cela a été démontré à de nombreuses reprises et partout dans le monde, la construction d'un axe routier supplémentaire ne permet pas de désengorger la circulation sur une autre route... Qualifié un projet d'intérêt public majeur est largement discutable voir fallacieux de la part de l'État. La seule raison que je vois à ce qualificatif est tout simplement d'éviter au plus possible les lois permettant de protéger la nature.

L'étude d'impact est plus que très mal faite et l'absence de consultation des données naturalistes de faune et flore existantes est un manque cruel de professionnalisme et de rigueur scientifique de la part des différents bureaux d'étude consultés. Il s'avère donc que de l'argent a été dépensé auprès des bureaux d'étude pour un travail bâclé sans aucune remise en question des résultats de celle-ci.

De ce que je vois, deux points me semblent importants à étudier :

- le réel intérêt de la construction de ce projet (ce qui rentre dans la partie "Éviter" de la séquence ERC) au vu des éléments le justifiant. En tout cas, à minima, le déclassement de celui-ci concernant sa caractérisation en "Intérêt public majeur" car il ne l'est de toute évidence pas.

- Une étude environnementale réellement professionnelle caractérisant les impacts notamment en consultant les bases de données existantes et non en se basant uniquement sur des phases de terrain lacunaire fait par des semi-professionnels. Cela permettra d'avoir réellement une étude d'impact pertinente et intéressante à lire.

Je suis donc contre cette dérogation car si elle est accordée, elle ne se basera sur aucun fondement scientifique que ce soit pour l'utilité du projet ou pour les impacts qui l'aura sur l'environnement.

Meilleures salutations,

Observation n° 2 : Les réponses apportées aux remarques du CNPN ne sont pas satisfaisantes. Les intentions formulées ne sont pas de nature à garantir l'absence de perte nette de biodiversité. La question se pose d'une absence de passage en seconde lecture dans cette instance pour l'objectiver.